

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du 29 octobre 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 4

⁴ Les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de promotion de la biodiversité requise (art. 55, al. 1, let. q).

Art. 29, al. 2

² Les surfaces visées à l'annexe 2, ch. 1, doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés.

Art. 35, al. 2bis

^{2bis} Les petites structures non productives présentes dans les prairies extensives le long d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. a), les surfaces à litière (art. 55, al. 1, let. e) et les prairies riveraines d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface.

Art. 41, al. 3bis et 3ter

^{3bis} Pour le versement des contributions dès 2015, il adapte la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires, en tenant compte de la modification du facteur UGB, qui est passé de 0,8 à 1,0 pour les «autres vaches», conformément à la modification du 23 octobre 2013² de l'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³. La charge usuelle n'est adaptée que si la charge moyenne pendant les années de référence 2011 et 2012, calculée à l'aide du coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches», dépasse 100 % de l'ancienne charge usuelle. La nouvelle charge usuelle est calculée comme suit:

¹ RS 910.13

² RO 2013 3901

³ RS 910.91

- a. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était inférieure ou égale à 100 % de la charge usuelle (calculée à l'aide du coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches»), la nouvelle charge usuelle correspond à la charge en bétail durant les années de référence calculée à l'aide d'un coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches»;
- b. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était supérieure à 100 % de la charge usuelle (calculée à l'aide du coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches»), la nouvelle charge usuelle correspond à l'ancienne charge usuelle multipliée par la charge moyenne en bétail durant les années de référence calculée cependant à l'aide d'un coefficient UGB de 1,0 pour les «autres vaches», divisée par la charge en bétail durant les années de référence calculée à l'aide d'un coefficient UGB de 0,8 pour les «autres vaches».

^{3ter} S'il existe un plan d'exploitation, le canton n'augmente la charge usuelle conformément à l'al. ^{3bis} que si cela est approprié.

Art. 52, al. 1

¹ La contribution pour la production dans des conditions difficiles, échelonnée selon la zone, est allouée par hectare pour des surfaces situées dans la région de montagne et dans celle des collines.

Art. 55, al. 1, let. q, et 3, let. a et c

¹ Les contributions sont versées par hectare ou par arbre au titre du maintien et de la promotion de la biodiversité naturelle pour les surfaces suivantes de promotion de la biodiversité, en propre ou en fermage:

- q. bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles.

³ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:

- a. surfaces visées à l'al. 1, let. h, i et q: zone de plaine et zone des collines;
- c. surfaces visées à l'al. 1, let. o: région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.

Art. 56, al. 1

¹ Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à l et q.

Art. 57, al. 1

¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces conformément aux exigences pendant au moins huit ans. Les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées doivent être exploités conformément aux exigences pendant au moins deux ans, les jachères tournantes, pendant au moins un an, et les

bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles, pendant au moins 100 jours.

Art. 61, al. 1

¹ La Confédération soutient des projets des cantons visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, à l'exception des surfaces herbagères et des surfaces à litière riches en espèces de la région d'estivage et des bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles.

Art. 69, al. 2, let. a

² Les exigences de l'al. 1 doivent être respectées pour chaque culture dans l'ensemble de l'exploitation pour:

- a. le blé panifiable, le blé fourrager, le seigle, le millet, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'engrain et l'amidonner, de même que les mélanges de ces céréales;

Art. 71, al. 1, phrase introductive

¹ La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1:

Art. 78, al. 3

³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan. La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.12, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul⁴.

Art. 80, al. 2

² Entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions en vertu de l'art. 79, il ne faut pas labourer et l'utilisation de glyphosates ne doit pas dépasser 1,5 kg de substance active par hectare. Si la contribution supplémentaire prévue à l'art. 81 est demandée, il est possible de labourer lors de la préparation du lit de semences pour le semis sous litière, à condition que le travail du sol ne dépasse pas une profondeur de 10 cm.

⁴ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

Art. 82, al. 1, 2, let. a, et 4, let. a et b

¹ Une contribution unique est octroyée pour l'acquisition de tout pulvérisateur neuf permettant une application précise des produits phytosanitaires.

² Sont considérées comme des techniques d'application précise:

a. la pulvérisation sous-foliaire;

⁴ Sont considérés comme pulvérisateurs anti-dérive:

a. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés, avec flux d'air horizontal orientable;

b. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation.

Art. 100, al. 2 et 3

² Les changements concernant les effectifs d'animaux, les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après coup doivent être annoncés avant le 1^{er} mai.

³ Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux paiements directs qu'il a demandés, il doit le signaler immédiatement au service cantonal compétent.

Art. 105 Réduction et refus des contributions

¹ Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à l'annexe 8.

² Ils établissent un rapport annuel relatif aux décisions de réduction ou de refus de contributions qu'ils ont prises. L'enregistrement complet dans le système d'information pour les données de contrôles visées à l'art. 165d LAgr tient lieu de rapport.

Art. 109a Déduction lors du versement des paiements directs

Le montant à verser pour les paiements directs visés à l'art. 2, let. a, b, c, ch. 1, et d à f, sont réduits comme suit lors du versement:

a. 2015: 1,9 %;

b. 2016: 1,9 %;

c. 2017: 1,9 %.

Art. 115, al. 7

⁷ Des contributions pour la qualité des niveaux I et II sont versées jusqu'à fin 2015 si les surfaces de promotion de la biodiversité considérées sont des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN⁵.

⁵ RS 451

Art. 115a Disposition transitoire relative à la modification du 29 octobre 2014

¹ Les contributions ne sont pas réduites pour les années 2015 et 2016:

- a. en cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.2.6, let. f; un avertissement est prononcé en lieu et place de la réduction;
- b. en cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et 160 jours.

² En cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.7, les contributions sont réduites au maximum de 100 % en 2015 et 2016.

II

¹ Les annexes 1, 4, 5 et 7 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 8 est remplacée par la version ci-jointe.

III

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire⁶ est modifiée comme suit:

Art. 46, al. 3

³ Les cantons communiquent à l'Office fédéral de l'agriculture les décisions concernant l'approbation de plans d'affectation en vertu de l'art. 26 LAT ou les décisions sur recours prises par les instances inférieures lorsque celles-ci concernent des modifications de plans d'affectation qui réduisent les surfaces d'assolement de plus de trois hectares.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

29 octobre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1 et 3, 18, al. 3 à 5, 19 à 21, 25, 115, al. 11 et 16)

Prestations écologiques requises

Ch. 1.1, let. d

- 1.1 L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant six ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes:
- d. le bilan de fumure calculé et les documents permettant de calculer le bilan de fumure;

Ch. 2.1.1

- 2.1.1 Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le Guide Suisse-Bilan, édition 1.12⁷, établie par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.

Ch. 6.2.4, let. c

- 6.2.4 En ce qui concerne les nématicides, les molluscicides et les insecticides dans les combinaisons suivantes d'organisme nuisible par culture, les produits phytosanitaires de la colonne 3 ci-dessous peuvent être utilisés librement dans le cadre des PER dans les grandes cultures et les cultures fourragères; les produits phytosanitaires de la colonne 4, par contre, seulement avec une autorisation spéciale visée au ch. 6.3:

| Catégories de produits | Organisme nuisible/culture | Produits utilisables librement dans le cadre des PER | Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER |
|------------------------|---|---|--|
| c. Insecticides | Criocère des céréales dans les cultures de céréales | Produits phytosanitaires à base de diflubenzurone, de téflubenzurone et de spinosad | Tous les autres produits phytosanitaires autorisés |

⁷ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

| Catégories de produits | Organisme nuisible/culture | Produits utilisables librement dans le cadre des PER | Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER |
|------------------------|---|---|--|
| | Doryphore dans les cultures de pommes de terre | Produits phytosanitaires à base de téflubenzurone, d'azadirachtine ou de spinosad, ou à base de <i>Bacillus thuringiensis</i> | Tous les autres produits phytosanitaires autorisés |
| | Puceron sur les pommes de terre de table, les pois protéagineux, les fèves, le tabac, les betteraves (fourragères et sucrières) et les tournesols | Produits phytosanitaires à base de pirimicarb, pymétrozine et de flonicamide | Tous les autres produits phytosanitaires autorisés |
| | Pyrale du maïs dans la culture du maïs grain | Produits phytosanitaires sur la base de <i>Trichogramme spp.</i> | Tous les autres produits phytosanitaires autorisés |

Annexe 4

(art. 58, al. 1, 2, 4 et 8, 59, al. 1, 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité**A Surfaces de promotion de la biodiversité***Ch. 6.2.3*

6.2.3 20 % au moins de la strate arbustive sont constitués d'espèces ligneuses épineuses ou les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants. La circonférence du tronc doit être de 1,70 m au moins à 1,5 m du sol.

Ch. 6.2.5

6.2.5 La bande de surface herbagère ou de surface à litière peut être utilisée au maximum deux fois par année au total. La première moitié peut être exploitée au plus tôt aux dates fixées au ch. 1.1.1. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt six semaines après l'exploitation de la première moitié.

Ch. 10.1.1, let. b

10.1.1 Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui:

- b. sont ensemencées de céréales, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin.

Ch. 12.2.9

12.2.9 Les critères du niveau de qualité II peuvent être remplis en commun. Les cantons règlent la procédure.

Ch. 14.1.4

14.1.4 Les seuls produits phytosanitaires autorisés sont les herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques, seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).

*Ch. 17***17 Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles****17.1 Niveau de qualité I**

- 17.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.
- 17.1.2 Une coupe de nettoyage est autorisée en cas de forte pression des mauvaises herbes.
- 17.1.3 Les surfaces doivent être ensemencées avant le 15 mai.
- 17.1.4 Les surfaces comprenant des mélanges pour les bandes fleuries annuelles doivent être réensemencées chaque année.
- 17.1.5 Les différentes surfaces ne doivent pas dépasser 50 ares.

B Mise en réseau*Ch. 2.2, let. c*

- 2.2 Les objectifs doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - c. Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans.

Annexe 5
(art. 71, al. 1 et 4)

Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

Ch. 1.1, let. c et l

- 1.1 On entend par fourrage de base:
- c. le mélange de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé (Corn-Cob-Mix [CCM]) uniquement pour les bovins à l'engrais, sinon le CCM est considéré comme aliment concentré;
 - l. les drêches de brasserie (fraîches, ensilées ou séchées);

Ch. 3.1

- 3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur la méthode «Suisse-Bilan», édition 1.12⁸.

⁸ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

Annexe 7

(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions*Ch. 2.1.1, 2.1.2 et 2.3.1*

- 2.1.1 La contribution de base est de 850 francs par hectare et par an.
- 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base est de 425 francs par hectare et par an.
- 2.3.1 La contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes s'élève à 450 francs par hectare et par an.

Ch. 3.1.1, ch. 16

- 3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

| | | Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité | | |
|-----|--|--|--------------|------------------|
| | | I | II | III ⁹ |
| | | fr./ha et an | fr./ha et an | ... |
| 16. | <i>Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles</i> | 2500 | | |

Ch. 6.3.2

- 6.3.2 Les contributions pour les appareils de pulvérisation réduisant la dérive dans les cultures pérennes sont les suivantes:
- 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable, mais au maximum 6000 francs;
 - 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation et pour chaque pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide, mais au maximum 10 000 francs.

⁹ En vigueur dès le 1^{er} janv. 2016. Voir l'art. 118, al. 2, ci-dessus.

Réduction des paiements directs

1 Généralités

- 1.1 Si des manquements sont constatés, les contributions pour une année donnée sont réduites au moyen de déductions de montants forfaitaires, de montants par unité, d'un pourcentage de la contribution concernée ou d'un pourcentage de l'ensemble des paiements directs. La réduction d'une contribution peut être plus élevée que le droit aux contributions; dans ce cas, le montant est déduit d'autres contributions. Les réductions ne peuvent cependant pas dépasser la totalité des paiements directs pour une année.
- 1.2 Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.
- 1.3 Dans le cas de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides, les cantons et les organes de contrôle peuvent fixer des délais pour fournir ces documents. Cela ne concerne pas:
 - a. les journaux des sorties dans le domaine de la protection et du bien-être des animaux;
 - b. les carnets des prés/calendriers des prairies, les carnets des champs/fiches de cultures;
 - c. les enregistrements pour les contributions à l'utilisation efficiente des ressources;
 - d. les données sur les méthodes d'épandage des produits phytosanitaires;
 - e. l'inventaire des achats de produits phytosanitaires et d'engrais.
- 1.4 S'il est impossible d'effectuer un contrôle en raison de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides concernant un point de contrôle, il convient d'appliquer, en plus des réductions pour les documents concernés, des réductions pour les points de contrôle qui n'ont pas pu être évalués en raison du manque d'informations.
- 1.5 Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires liés aux points 2.1.3.
- 1.6 Dans des situations spéciales justifiées, et si la somme de toutes les réductions est supérieure à 20 % de l'ensemble des paiements directs de l'année concernée, le canton peut augmenter ou diminuer les réductions de 25 % au maximum. Il notifie ces décisions à l'OFAG.
- 1.7 Si les infractions ont lieu de manière intentionnelle ou répétée, les cantons peuvent refuser le versement des contributions pendant cinq ans au maximum.

2 Réduction des contributions octroyées à des exploitations à l'année

2.1 Conditions générales requises pour l'octroi des contributions et des données relatives aux structures

2.1.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires, de montants par unité, d'un pourcentage des contributions concernées ou d'un pourcentage de tous les paiements directs. Si des données visées aux ch. 2.1.5 à 2.1.8 sont corrigées, le versement des contributions a lieu selon les indications correctes.

2.1.2 Inscription aux programmes de paiements directs

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction ou mesure |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|
| a. Inscription hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 97) | première constatation | 200 fr. |
| | première et seconde récidive | 400 fr. |
| | à partir de la troisième récidive | 100 % des contributions concernées |
| b. Inscription hors délais. Le contrôle ne peut pas être effectué correctement (art. 97) | | 100 % des contributions concernées |
| c. Inscription incomplète ou lacunaire (art. 97) | | Délai pour compléter ou corriger |

2.1.3 Dépôt de la demande

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction ou mesure |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|
| a. Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 98 à 100) | première constatation | 200 fr. |
| | première et seconde récidive | 400 fr. |
| | à partir de la troisième récidive | 100 % des contributions concernées |
| b. Dépôt hors délais. Le contrôle ne peut pas être effectué correctement (art. 98 à 100) | | 100 % des contributions concernées |
| c. Demande incomplète ou lacunaire (art. 98 à 100) | | Délai pour compléter ou corriger |

2.1.4 Contrôle dans l'exploitation

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|---|---|---|
| a. Entraves aux contrôles; manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires (art. 105) | Manque de collaboration ou menaces dans le domaine des PER et le la protection des animaux Autres domaines | 10 % des tous les paiements directs, au min. 2000 fr., au max. 10 000 fr. 10 % des contributions concernées; au min. 200 fr., au max. 2000 fr. |
| b. Refus du contrôle (art. 105) | Refus dans le domaine des PER et le la protection des animaux Autres domaines | 100 % de tous les paiements directs 120 % des contributions concernées |

2.1.5 Données spécifiques, cultures, récoltes et mise en valeur

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|--|--|---|
| a. Cultures ne faisant pas l'objet de contributions extenso (art. 98, 100 et 105) | Déclaration incorrecte de la culture ou de la variété | Correction des données et réduction supplémentaire de 500 fr. |
| b. Cultures faisant l'objet de contributions extenso (obligations en matière de récolte) (art. 98, 100 et 105) | Les cultures et variétés présentes sur la surface ne correspondent pas à la déclaration La culture n'a pas été récoltée à maturité ou il n'y a pas eu d'utilisation normale de la récolte (utilisation agricole, technique ou industrielle de la récolte) | Correction des données et réduction supplémentaire de 500 fr. 120 % des contributions concernées |

2.1.6 Données sur les surfaces et les arbres

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction ou mesure |
|---|---|---|
| a. Déclaration incorrecte des dimensions des surfaces (art. 98, 100 et 105) | Indications trop basses Indications trop élevées | Correction Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes). |

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction ou mesure |
|--|--|---|
| b. Déclaration incorrecte des surfaces dans les terrains en pente (art. 98, 100 et 105) | Les données concernant l'utilisation ne sont pas correctes La surface ou partie de surface n'est pas classée dans la bonne catégorie de déclivité | Pour tous les manquements: correction des données, nouveau calcul de la contribution pour surfaces en forte pente et réduction supplémentaire de 1000 fr. |
| c. Déclaration incorrecte relative des surfaces selon la zone (art. 98, 100 et 105) | Les données concernant la zone ne sont pas correctes La surface ou partie de surface n'est pas classée dans la bonne zone | Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 200 fr./ha de surface concernée |
| d. Déclaration incorrecte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105) | Indication trop basse Indication trop élevée | Correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné |
| e. Déclaration incorrecte de la catégorie, du niveau de qualité ou de la mise en réseau des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105) | Indication erronée | Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné |

2.1.7 Exploitation par l'entreprise

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction ou mesure |
|---|--|---|
| a. La surface n'est pas exploitée par l'entreprise. L'entreprise ne gère par la surface pour son compte et à ses risques et périls (art. 98, 100 et 105; art. 16 OTerm [RS 910.91]) | L'exploitation a mis la surface à disposition d'un autre exploitant (à titre gratuit ou contre rémunération) | Correction des données et réduction supplémentaire de 500 fr./ha de surface concernée |
| b. Les surfaces ne sont pas exploitées dans les règles (art. 98, 100 et 105; art. 16 OTerm) | La surface n'est pas exploitée, fortement envahie par les mauvaises herbes ou en friche | Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces |
| c. Les châtaigneraies entretenues ne sont pas exploitées selon les règles (art. 105; art. 22 OTerm) | Taille insuffisante | 600 fr./ha × surface concernée en ha |
| | Elimination insuffisante des bogues de châtaignes, récolte insuffisante du feuillage (<50 %) | 300 fr./ha × surface concernée en ha |
| | Elimination insuffisante du bois mort | 300 fr./ha × surface concernée en ha |
| | Coupes d'éclaircie et ensemencement insuffisants | 100 fr./ha × surface concernée en ha |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction ou mesure |
|--|--|
| Absence de plans de la surface | 50 fr. par document La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent après la fin du délai supplémentaire ou si le document n'a pas été fourni ultérieurement |

2.1.8 Déclaration des effectifs d'animaux et du cheptel bovin

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction ou mesure |
|--|---|
| a. La déclaration des effectifs d'animaux le jour de référence n'est pas correcte (sans les bovins et les buffles d'Asie) (art. 98, 100 et 105) | Le nombre d'animaux déclarés n'est pas correct ou les animaux sont classés dans la mauvaise catégorie Réduction de 100 fr. par UGB concerné |
| b. La déclaration de l'effectif moyen n'est pas correcte (sans les bovins et les buffles d'Asie) (art. 98, 100 et 105) | L'effectif déclaré n'est pas détenu dans l'exploitation Un effectif déclaré par un autre exploitant est détenu dans l'exploitation (pas de déclaration pour cette dernière) L'effectif moyen n'est pas correct, compréhensible ou plausible Pour tous les manquements: correction de l'effectif et réduction supplémentaire de 100 fr. par UGB concernée |
| c. l'effectif de bovins et de buffles d'Asie enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ne correspond pas aux animaux détenus dans l'exploitation (art. 98, 100 et 105) | L'effectif d'animaux enregistré dans la BDTA pour une ou plusieurs catégories n'est pas détenu dans l'exploitation Des animaux appartenant à une ou plusieurs catégories sont détenus dans l'exploitation alors qu'ils ne sont pas enregistrés dans la BDTA pour cette exploitation Correction de l'effectif et réduction supplémentaire de 200 fr. par UGB concernée 200 fr. par UGB concernée Pas de correction de l'effectif, mais prise en compte dans le bilan de fumure et le bilan fourrager |

2.2 Prestations écologiques requises

2.2.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montants par unité; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant:

Somme des points moins 10 points, divisée par 100, et ensuite multipliée par 1000 francs par hectare de SAU de l'exploitation.

Si la somme des points est supérieure ou égale à 110, les paiements directs ne sont pas versés pour l'année de contributions.

Les points attribués en cas de manquement sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

2.2.2 Généralités

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Echange de surfaces avec des exploitations ne fournissant pas les PER (art. 23) | Pas de contributions pour la surface concernée, au min. 200 fr. |
| b. Le bilan de fumure est dépassé du point de vue de l'azote et du phosphore (annexe 1, ch. 2.1) | 5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points; pour les dépassements de N et de P ₂₀₅ , c'est la valeur supérieure qui est déterminante pour la réduction |

2.2.3 Documents

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol, tests des pulvérisateurs incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1) | 50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni |
| b. Bilan de fumure (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe 1, ch. 1) | 200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 110 points sont déduits |
| c. Calendrier des prairies ou carnet des prés, carnet des champs ou fiches de cultures, incomplets, manquants, erronés ou inutilisables; actualisation: jusqu'à une semaine avant le contrôle (annexe 1, ch. 1) | 200 fr. par document |

2.2.4 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité et inventaires d'importance nationale

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| a. Moins de 7 % de surface de promotion de la biodiversité à la SAU (cultures spéciales: 3,5 %); (art. 14) | 20 points par % de moins, au moins 10 points |
| b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les bordures tampon, en cas de décision ayant force exécutoire (art. 15) | 5 points par objet |

2.2.5 Bordures tampon

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Pas de bande herbeuse d'au moins 0,5 m le long des chemins et des routes (annexe 1, ch. 9) | 5 fr./m, au max. 2000 fr.; réduction à partir de 20 m par exploitation pour toute la longueur |
| b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des cours d'eau, largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9) | 15 fr./m, au min. 200 fr. et au max. 6000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur |
| c. Stockage de matériel non admis, tel que les balles d'ensilage, les tas de fumier sur les bordures tampon (annexe 1, ch. 9) | 15 fr./m, au min. 200 fr., au max. 6000 fr. |

2.2.6 Grandes cultures et cultures maraîchères/surface herbagère: assolement

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--|
| a. Moins de 4 cultures d'assolement, moins de 3 cultures sur le versant sud des Alpes (art. 16 et annexe 1, ch. 4.1); Part maximale des cultures principales aux terres assolées dépassée (art. 16 et annexe 1, ch. 4.2) | 30 points par culture manquante × terres assolées/SAU, au max. 30 points 5 points par % de dépassement × terres assolées/SAU, au max. 30 points Si l'on constate en même temps des cultures manquantes et un dépassement des parts de cultures, seul le nombre de points le plus élevé est déterminant pour la réduction |
| b. Pausas entre les cultures principales des terres assolées non respectées (art. 16 et annexe 1, ch. 4.3) | 100 points × terres ouvertes concernées/SAU, au max. 30 points |
| c. Les exigences concernant les cultures maraîchères et les pauses entre les cultures ne sont pas respectées (art. 16 et annexe 1, ch. 8) | 100 points × terres ouvertes concernées/SAU, au max. 30 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| d. Non-respect des exigences concernant la part de surfaces herbagères et l'enherbement des terres ouvertes en hiver (seulement les exploitations bio) (art. 16, al. 4) | <p>Moins de 10 % de surfaces enherbées toute l'année: 10 points par % manquant de surface enherbée toute l'année</p> <p>Entre 10 % et 20 % de surfaces enherbées toute l'année et trop peu de surface supplémentaire imputable, couverte de végétation 5 points par % manquant de surface enherbée toute l'année</p> <p>Moins de 50 % des terres ouvertes couvertes de végétation en hiver 15 points</p> |
| Non-respect des exigences concernant les pauses entre les cultures (seulement les exploitations bio); (art. 16, al. 4) | <p>100 points × terres ouvertes concernées/SAU</p> <p>Au max. 30 points au total pour tous les manquements visés à la let. d</p> |
| e. Pas de couverture du sol (art. 17 et annexe 1, ch. 5.1) | <p>Semis trop tardif 600 fr./ha × surface concernée en ha</p> <p>Sol travaillé trop tôt Absence de semis ou absence de surface équivalente 1100 fr./ha × surface concernée en ha</p> |
| f. Pertes de sol liées à l'exploitation visibles, le nombre minimum de points n'est pas atteint (art. 17 et annexe 1, ch. 5.2) | <p>Mesures prises avec 4 points, érosion visible >2 t Avertissement, contrôle complémentaire</p> <p>Mesures prises avec 2–3 points, érosion visible >2 t Avertissement, contrôle complémentaire et 400 fr./ha × surface concernée en ha, au min. 200 fr.</p> <p>Mesures prises avec 0–1 point, érosion visible >2 t Avertissement, contrôle complémentaire et 800 fr./ha × surface concernée en ha, au min. 400 fr.</p> <p>Pas de mesures prises et < 0 points, érosion visible >2 t Avertissement, contrôle complémentaire et 1200 fr./ha × surface concernée en ha, au min. 600 fr.</p> |
| g. Exigences non respectées concernant les témoins (annexe 1, ch. 6.2) | 5 points par culture |
| h. Utilisation de produits phytosanitaires entre le 1 ^{er} novembre et le 15 février (annexe 1, ch. 6.2) Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés et utilisation incorrecte. (annexe 1, ch. 6.2) Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 6.2) Lutte sans prise en compte ou sans dépassement du seuil de tolérance. (annexe 1, ch. 6.2) Exigences non respectées concernant l'utilisation d'insecticides, en pulvérisation ou en granulés (annexe 1, ch. 6.2) | Pour chaque manquement: 600 fr./ha × surface concernée en ha |

2.2.7 Arboriculture

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI en matière de fumure (annexe 1, ch. 8) | Pour chaque manquement: 600 fr./ha × surface concernée en ha |
| b. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du GTPI (annexe 1, ch. 8) | |
| c. Traitement non justifié (annexe 1, ch. 8) | |
| d. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8) | |

2.2.8 Culture de petits fruits

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---|
| a. Fraises: non-respect de la réglementation sur la rotation des cultures (annexe 1, ch. 8) | Pour chaque manquement: 600 fr./ha × surface concernée en ha |
| b. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI en matière de fumure (annexe 1, ch. 8) | |
| c. Fraises: non-respect des prescriptions en matière de recyclage des éléments fertilisants (annexe 1, ch. 8) | |
| d. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du GTPI. (annexe 1, ch. 8) | |
| e. Traitement non justifié (annexe 1, ch. 8) | |
| f. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8) | |
| g. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI en matière de protection des végétaux (annexe 1, ch. 8) | |

2.2.9 Viticulture

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---|
| a. Pas d'enherbement tous les deux rangs, sauf dans les situations non concernées (annexe 1, ch. 8) | Pour chaque manquement: 600 fr./ha × surface concernée en ha |
| b. Sarments brûlés à l'air libre, sans exception du canton (annexe 1, ch. 8) | |
| c. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent sur la liste spécifique (indice des produit phytosanitaires d'ACW) (annexe 1, ch. 8) | |
| d. Traitements non justifiés (annexe 1, ch. 8) | |
| e. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8) | |
| f. Non-respect des prescriptions spéciales de Vituisse en matière de protection des végétaux (annexe 1, ch. 8) | |

2.3 Protection des animaux

- 2.3.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant:

Somme des points, multipliée par 100 francs par point, mais au minimum 200 francs et, en cas de récidive, 400 francs.

Si la somme des points est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions.

Les points attribués en cas de manquement sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Non-conformité des bâtiments et des aspects qualitatifs avec les prescriptions en matière de protection des animaux, à l'exception des sorties de bétail bovin et caprin détenu à l'attache. Lorsque plusieurs manquements, indépendants les uns des autres, sont relevés par animal, les points sont additionnés | <p>Au moins 1 point par UGB concernée, 50 points au maximum. Il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive. Pour les catégories d'animaux sans facteur UGB, le canton fixe les points par animal, mais au max. un point par animal</p> <p>Dans les formes d'élevage connaissant plusieurs rotations par année, il convient de pondérer les UGB concernées sur la base des rotations conformément à l'OTerm</p> <p>Dans les cas particulièrement graves, tels qu'une négligence grave dans la garde des animaux, le canton peut majorer le nombre de points maximum de manière appropriée.</p> |
| b. Stabulation à box, suroccupée | 10 points par UGB de trop, 50 points au maximum. Il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive |
| c. Journal des sorties lacunaire ou manquant pour les bovins et chèvres attachés | <p>Pour les espèces animales comptant au moins 5 UGB: 500 fr. par espèce ou 250 fr. si les sorties peuvent être prouvées de manière crédible lors du contrôle</p> <p>Pour les espèces animales comptant moins de 5 UGB: 100 fr. par espèce ou 50 fr. si les sorties peuvent être prouvées de manière crédible lors du contrôle</p> |
| d. Bovins et chèvres attachés: intervalle supérieur à 2 semaines entre les sorties | 1 point par semaine entamée |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|----------------------------|
| e. Bovins | |
| 15–29 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver | 1 point par UGB concernée |
| 0–14 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver | 2 points par UGB concernée |
| 30–59 jours de sortie en été | 2 points par UGB concernée |
| 0–29 jours de sortie en été | 4 points par UGB concernée |
| f. Chèvres | |
| 25–49 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver | 1 point par UGB concernée |
| 0–24 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver | 2 points par UGB concernée |
| 60–119 jours de sortie en été | 2 points par UGB concernée |
| 0–59 jours de sortie en été | 4 points par UGB concernée |

2.4 Contributions à la biodiversité

- 2.4.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires ou d'un pourcentage des contributions à la qualité du niveau de qualité I (CQ I) et II (CQ II). Les CQ I et CQ II sont réduites selon le type de surface de promotion de la biodiversité (art. 55) pour la surface ou les arbres concernés.
- 2.4.2 Si plusieurs manquements sont constatés en même temps pour un type de surface de promotion de la biodiversité au même niveau de qualité, les réductions ne sont pas cumulées. Seul le manquement donnant lieu à la réduction la plus élevée est pris en compte. Cela ne s'applique pas aux ch. 2.4.19 à 2.4.24.
- 2.4.3 Si les exigences du niveau de qualité II (QII) ne sont pas respectées pour les surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité II visées aux ch. 2.4.6 à 2.4.11, 2.4.17 et 2.4.20, les CQ II sont entièrement réduites pendant l'année de contributions et les CQ I sont réduites en fonction du manquement dans le niveau de qualité I.
- 2.4.4 En cas de récidive, les surfaces de promotion de la biodiversité ne sont plus comptabilisées dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées au ch. 2.2.4.
- 2.4.5 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.

2.4.6 Prairies extensives

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; date de fauche non respectée, pâturage en terrain défavorable pendant la période autorisées ou pâturage hors de la période autorisée; pas de fauche annuelle (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 1.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces sont fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 1.1) | 300 % × CQ I |
| c. Q II: nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II (art. 59, annexe 4, ch. 1.2) | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices |
| d. Q II: utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5) | 200 % × CQ II |

2.4.7 Prairies peu intensives

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; date de fauche non respectée, pâturage en terrain défavorable pendant la période autorisées ou pâturage hors de la période autorisée; pas de fauche annuelle (art. 58, annexe 4, ch. 2.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces n'ont pas été fertilisées par de l'engrais de ferme ou du compost ou l'ont été par plus de 30 kg d'azote assimilable, ou des produits phytosanitaires ont été utilisés (art. 58, annexe 4, ch. 2.1) | 300 % × CQ I |
| c. Q II: nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II (art. 59, annexe 4, ch. 2.2) | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices |
| d. Q II: utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5) | 200 % × CQ II |

2.4.8 Pâturages extensifs

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--------------|
| a. Q I: conditions et charges non respectées: pas de pâturage annuel ou affouragement d'appoint dans le pâturage (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 3.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: des engrais supplémentaires ou des produits phytosanitaires ont été utilisés (art. 58, annexe 4, ch. 3.1) | 300 % × CQ I |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| c. Q II: nombre insuffisant de plantes indicatrices ou trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité (art. 59, annexe 4, ch. 3.2) | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices ou de structures |
| d. Q II: utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5) | 200 % × CQ II |

2.4.9 Pâturages boisés

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---|
| a. Q I: conditions et charges non respectées: pas de pâturage annuel ou affouragement d'appoint dans le pâturage (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 4.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces ont été fertilisées sans autorisation ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 4.1) | 300 % × CQ I |
| c. Q II: nombre insuffisant de plantes indicatrices ou trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité (art. 59, annexe 4, ch. 4.2) | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices ou de structures |
| d. Q II: utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5) | 200 % × CQ II |

2.4.10 Surfaces à litière

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; fauche avant le 1 ^{er} septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 5.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces sont fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 5.1) | 300 % × CQ I |
| c. Q II: nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II (art. 59, annexe 4, ch. 5.2) | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices |
| d. Q II: utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5) | 200 % × CQ II |

2.4.11 Haies, bosquets champêtres et berges boisées

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien des ligneux; au moins une fois en 8 ans pour 1/2 de la surface; pas de fauche de la bande herbeuse au moins tous les 3 ans; fauche avant la date de fauche prescrite; pâturages dans les prairies de fauche en terrain défavorable pendant la période autorisée et pâturages dans les prairies de fauche hors de la période autorisée; pacage dans les pâturages permanents avant la date de fauche prescrite (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 6.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 6.1) | 300 % × CQ I |
| c. Q II: présence d'arbres et de buissons non indigènes; moins de 5 arbres ou buissons indigènes par 10 mètre courant; moins de 20 % d'épineux dans la strate arbustive ou moins d'un arbre typique du paysage par 30 mètre courant; largeur, hors bande herbeuse, de moins de 2 m (art. 59, annexe 4, ch. 6.2) | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les haies répondant aux exigences |
| d. Q II: plus de 2 fauches par an de la bande herbeuse. La deuxième moitié de la bande herbeuse est fauchée moins de 6 semaines après la première partie ou après le 1 ^{er} septembre (art. 59, annexe 4, ch. 6.2); utilisation de faucheuses-conditionneuses pour la fauche de la bande herbeuse (art. 59, al. 5) | 200 % × CQ II |

2.4.12 Prairies riveraines d'un cours d'eau

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--------------|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; pas de fauche annuelle, pâturage en terrain défavorable pendant la période autorisées ou hors de la période autorisée; largeur maximale de 12 m dépassée (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 7.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 7.1) | 300 % × CQ I |

2.4.13 Jachères florales

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--------------|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles; la jachère florale n'est pas maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 8.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8.1) | 300 % × CQ I |

2.4.14 Jachères tournantes

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--------------|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entretien dans les règles (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 9.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 9.1) | 300 % × CQ I |

2.4.15 Bandes culturales extensives

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--------------|
| a. Q I: conditions et charges non respectées, traitement de surface mécanique à grande échelle contre les mauvaises herbes (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 10.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces ont été fertilisées à l'azote ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 10.1) | 300 % × CQ I |

2.4.16 Ourlet sur terres assolées

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--------------|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; pas de fauche annuelle alternée, coupes de nettoyage après la première année (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 11.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 11.1) | 300 % × CQ I |

2.4.17 Arbres fruitiers haute-tige

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---|
| a. Q I: conditions et charges non respectées; mesures phytosanitaires non prises; utilisation d'herbicides autour du tronc des arbres de plus de 5 ans (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 12.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q II: Pas ou peu de structures favorisant la biodiversité selon les instructions, moins de 10 arbres sur au min. 20 ares, moins de 30 arbres/ha et distance inférieure à 30 m entre les arbres, pas de taille selon les règles de l'art, le nombre d'arbres ne reste pas constant, moins d'un tiers des couronnes d'arbre sont supérieures à 3 m, les surfaces corrélées, localement combinées, sont éloignées de plus de 50 m, moins d'un site de nidification pour 10 arbres (art. 59, annexe 4, ch. 12.2) | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les arbres fruitiers haute-tige répondant aux exigences |

2.4.18 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|-----------|
| a. Conditions et charges non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 13.1) | 200 fr. |
| b. Fumure sous les arbres dans un rayon de moins de 3 m (annexe 4, ch. 13.1) | 200 fr. |

2.4.19 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Conditions et charges non respectées; travail du sol entre les rangs, travail du sol en profondeur entre les rangs et dans plus d'un rang sur deux, pas de fauchage alterné, tous les 2 rangs, dans un intervalle de temps de 6 semaines; taux de graminées de prairies grasses et de pissenlits supérieur à 66 %; taux de néophytes invasives supérieur à 5 %; utilisation de girobroyeurs à cailloux (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 14.1) | Chaque manquement: 500 fr. |
| b. Q I: fumure ailleurs qu'au pied des ceps, utilisation de PPh, hormis les herbicides sous les ceps; utilisation de pesticides non biologiques ou n'appartenant pas à la classe N contre les insectes, les acariens et les moisissures; pas de fauchage alterné, tous les 2 rangs, dans un intervalle de temps de 6 semaines; taux de graminées de prairies grasses et de pissenlits supérieur à 66 %; taux de néophytes invasives supérieur à 5 %; (art. 58, annexe 4, ch. 14.1) | Chaque manquement: 1000 fr. |
| c. Q II: nombre insuffisant de plantes indicatrices ou trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité (art. 59, annexe 4, ch. 14.2) | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices ou de structures |

2.4.20 Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|-----------|
| Charges selon des exigences spécifiques non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 16.1) | 200 fr. |

2.4.21 Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--------------|
| a. Q I: conditions et charges non respectées (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 17.1) | 200 % × CQ I |
| b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 17.1) | 300 % × CQ I |

2.4.22 Fossés humides, mares, étangs

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|----------------------------|
| Conditions et charges non respectées: bordure tampon large de moins de 6 m; des engrais ou produits phytosanitaires ont été utilisés; ne fait pas partie de la surface de l'exploitation; (annexe 1, ch. 3.1 et 3.2.1) | Chaque manquement: 200 fr. |

2.4.23 Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|----------------------------|
| Conditions et charges non respectées; bordure tampon large de moins de 3 m, pas d'entretien tous les 2 à 3 ans, entretien pendant la période de végétation; des engrais ou produits phytosanitaires ont été utilisés (annexe 1, ch. 3.1 et 3.2.2) | Chaque manquement: 200 fr. |

2.4.24 Murs de pierres sèches

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|----------------------------|
| Conditions et charges non respectées; bordure tampon large de moins de 50 cm; des engrais ou produits phytosanitaires ont été utilisés (annexe 1, ch. 3.1 et 3.2.3) | Chaque manquement: 200 fr. |

2.5 Contributions pour la qualité du paysage

2.5.1 Les réductions des contributions doivent être fixées par le canton dans le cadre des conventions contractuelles passées pour le projet: elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.5.2 et 2.5.3.

2.5.2 La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.

- 2.5.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.
- 2.5.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.

2.6 Contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza

- 2.6.1 Les réductions représentent un pourcentage des contributions pour la production extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza, et sont applicables à la totalité de la surface concernée par la culture en question.

Si plusieurs manquements aux conditions et aux charges sont constatés simultanément dans la même culture, les réductions ne s'additionnent pas.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, elle est multipliée par quatre.

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|-------------------------|
| a. Le bénéficiaire de la contribution a employé des régulateurs de croissance, des fongicides, des stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles ou des insecticides (art. 69, al. 1) | 120 % des contributions |
| b. Les exigences imposées à la culture déclarée n'ont pas été respectés dans l'ensemble de l'exploitation (art. 69, al. 2) | |
| c. Le blé fourrager cultivé ne figure pas sur la liste des variétés recommandées par swiss granum et Agroscope (art. 69, al. 3) | |

2.7 Production de lait et de viande basée sur les herbages

- 2.7.1 Les réductions représentent un pourcentage des contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages pour la totalité de la surface herbagère de l'exploitation.

Si plusieurs manquements aux conditions et aux charges sont constatés simultanément, les réductions ne s'additionnent pas.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, elle est multipliée par quatre.

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| a. Le bilan fourrager fourni à l'appui de la demande de contributions n'est pas reconnu par l'OFAG et n'est pas valable (annexe 5, ch. 3.1) | 200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 120 % des contributions sont réduites |
| b. Les chiffres concernant les animaux ne correspondent pas à ceux déclarés dans Suisse-Bilan ou dans le bilan fourrager (art. 70 et 71, annexe 5, ch. 2 à 4) | |
| c. Les données concernant les surfaces herbagères permanentes, les prairies artificielles et les autres surfaces herbagères ne correspondent pas aux valeurs déclarées dans Suisse-Bilan ou dans le bilan fourrager (art. 70 et 71, annexe 5, ch. 2 à 4) | |
| d. Les rendements déclarés ou calculés par unité de surface (notamment les prairies et les cultures intercalaires) dans le bilan fourrager à l'appui de la demande de contributions ne sont ni vérifiés ni plausibles, et les écarts ne sont pas justifiés (annexe 5, ch. 3.3) | |
| e. Des aliments non mentionnés sur la liste des fourrages de base ont été portés au compte des fourrages de base (annexe 5, ch. 1) | |
| f. Les indications sur l'utilisation d'aliments complémentaires ne sont pas plausibles (annexe 5) | |
| g. La quantité imputable de fourrage de base issu de cultures intercalaires a été dépassée (art 71, al. 2) | |
| h. Les déclarations d'apports et de cessions de fourrage ne s'appuient pas sur des bulletins de livraison (annexe 5, ch. 5). | 120 % des contributions |
| i. La ration annuelle de tous les animaux de rente consommant des fourrages grossiers détenus dans l'exploitation représente moins de 90 % de la MS du fourrage de base (art. 71, al. 1, annexe 5, ch. 1) | |
| j. La part minimum de fourrage provenant de prairies et de pâturages n'est pas respectée (art. 71, al. 1, annexe 5, ch. 1) | |

2.8 Contributions pour l'agriculture biologique

2.8.1 Les réductions des contributions pour l'agriculture biologique sont opérées de la façon suivante:

- sous la forme de points de pénalité pour les manquements mentionnés aux ch. 2.8.2 à 2.8.5;
- sous la forme de montants fixes pour les manquements mentionnés aux ch. 2.8.6 à 2.8.10;

Les points de pénalité pour les manquements mentionnés aux ch. 2.8.2 à 2.8.5 sont convertis en réductions selon la formule suivante: somme des points de pénalité moins 10 points, divisée par 100, et multipliée ensuite par le total des contributions pour l'agriculture biologique.

Si aucun des manquements mentionnés aux ch. 2.8.2 à 2.8.5 ne sont constatés pour les points de contrôle, le calcul de la réduction des contributions à l'élevage (ch. 2.8.6 à 2.8.10) comprendra une marge de tolérance calculée ainsi: somme des contributions sous forme de montants fixes moins 200 francs.

Les manquements constatés dans l'élevage (ch. 2.8.6 à 2.8.10) entraînent des points de pénalité qui s'ajoutent aux montants fixes des réductions.

Si en additionnant les points de pénalité infligés dans l'agriculture biologique (ch. 2.8.2 à 2.8.10) et les PER selon le ch. 2.2 ainsi que 25 % de ceux infligés dans les SRPA (ch. 2.9.10 à 2.9.14), on obtient 110 points ou plus, aucune contribution n'est versée pour l'agriculture biologique.

Dans tous les cas, cependant, les réductions ne peuvent être appliquées que dans la limite du montant des contributions pour l'agriculture biologique.

Dans le premier cas de récidive, les points de pénalité et les réductions sous forme de montants fixes sont doublés. À partir du deuxième cas de récidive, ils sont multipliés par quatre. Les dispositions des ch. 2.8.3, let. g, et 2.8.10 s'appliquent en dérogation à cette règle.

2.8.2 Généralités

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. L'exploitation n'est pas exploitée dans son ensemble selon les règles de la production biologique (art. 6 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique [RS 910.18; O Bio]) | 110 points |
| b. Echange de parcelles avec des exploitations non bio (art. 6 O Bio) | Surface concernée en % de la SAU (=points) × 1,5, au moins 5 points |
| c. Unité de production non reconnue (art. 5, al. 2, O Bio) | 110 points |
| d. Pas d'autorisation pour reconversion progressive; les charges du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle); (art. 9 O Bio) | 30 points |
| e. L'activité soumis(e) à la procédure de contrôle n'est pas séparée des autres activités par un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace/une comptabilité séparée (art. 5, al. 2, annexe 1, ch. 8.6, O Bio) | 30 points |
| f. Nouvelles surfaces de reconversion pas annoncées (annexe 1, ch. 1.1.6, O Bio) | Surface concernée en % de la SAU (=points) × 1,5, au moins 5 points |

2.8.3 Production végétale

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| a. Le fournisseur d'engrais de ferme ne fournit pas les PER (art. 12, al. 6, O Bio) | |
| Apport \geq 2 unités de gros bétail-fumure UGBF | 30 points |
| Apport $<$ 2 UGBF | 10 points |
| b. Non-respect de la quantité maximum d'éléments nutritifs épandus (2,5 UGBF/ha de surface fertilisable) (art. 12, al. 4, O Bio) | 20 points par 0,1 UGBF dépassée jusqu'à 3 UGBF 110 points, si le dépassement est supérieur à 3 UGBF |
| c. Utilisation d'engrais N non autorisé; épandage par une personne appartenant à l'exploitation ou sur son mandat (art. 12, al. 2 O Bio) | 110 points |
| d. Utilisation d'engrais non autorisés; application par une personne appartenant à l'exploitation ou sur son mandat (autres que les engrais N) (art. 12, al. 2, O Bio) | 30 points |
| e. Entreposage d'engrais non homologués, non-utilisation prouvée (annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio) | 30 points |
| f. Engrais autorisé utilisé non conformément à l'usage (art. 12, al. 2, O Bio et annexe 2 de l'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique [RS 910.181; O Bio DEFR]) | 5 points |
| g. Le digestat apporté est non conforme à l'ordonnance (art. 12, al. 2, O Bio et annexe 2, O Bio DEFR) | 5 points |
| h. Utilisation d'amendement ou de compost non admis (art. 12, al. 2, et 5, O Bio) | 15 points |
| i. Stockage d'amendement ou de compost non admis (annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio) | 15 points |
| j. Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en vertu de l'annexe 1 de l'O Bio DEFR; application par une personne appartenant à l'exploitation ou en vertu d'un mandat qu'elle a délivré (art. 11, al. 2, O Bio) | 10 points/are, au moins 60 points |
| k. Utilisation non correcte de PPh autorisés en vertu de l'annexe 1, O Bio DEFR (art. 11, al. 2, O Bio) | |
| Indication manquante, concentration trop élevée | 5 points |
| Les délais d'attente n'ont pas été respectés | 30 points |
| La quantité maximale de Cu a été dépassée | 30 points |
| l. Des produits phytosanitaires non autorisés sont stockés (art. 11, al. 2, O Bio et annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio DEFR) | 30 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|----------------------|
| m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués par une personne appartenant à l'exploitation (art. 11, al. 4, O Bio) | 110 points |
| n. Indications sur les méthodes d'épandage des produits phytosanitaires ou inventaire des achats de produits phytosanitaires absents ou incomplets (annexe 1, ch. 2.2, O Bio) | 100 fr. par document |

2.8.4 Semences et plants

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Journal des semences et des plants incomplet, manquant, erroné ou non utilisable (annexe 1, ch. 2.2, O Bio) | 50 francs par document La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni |
| b. Utilisation de semences non biologiques, non désinfectées, de matériel de multiplication végétatif du niveau de disponibilité 2 (règle bio) sans autorisation d'exception ou d'expression d'OrganicXseeds pour les groupes de variétés pour lesquels il n'existe plus d'offre bio (art. 13 O Bio) | 10 points |
| Utilisation de semences ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio) | 30 points |
| Stockage de semences ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio) | 15 points |
| Utilisation de plants non biologiques pour la culture professionnelle (art. 13 O Bio) | 30 points (15 points pour les petites quantités jusqu'à 100 plants/kg d'oignons à repiquer) |
| Utilisation de semences OGM ou de plantes transgéniques (art. 13 O Bio) | 110 points |

2.8.5 Cultures spéciales, champignons, cueillette sauvage

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|----------------------------------|
| a. Végétaux cultivés en hydroculture (art. 10, al. 2, O Bio) | 15 points |
| b. Vaporisation du sol en dehors des cultures sous abri et de la production de plantons (art. 11, al. 1, let. d, O Bio) | 5 points/are, au moins 30 points |
| c. Champignons: pas de composition correcte du substrat et pas flux de marchandises traçable, utilisation de composants du substrat non admis (art. 12, al. 2, O Bio et annexe 2 ch. 2 O Bio DEFR) | 10 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|-----------|
| d. Cueillette de plantes sauvages: exigences non respectées (art. 14 O Bio) | 10 points |

2.8.6 Garde des animaux/Elevage: généralités

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--|
| a. Registre de l'effectif des animaux, journal des traitements, incomplets, non disponibles, erronés ou inutilisables (art. 16d, al. 4, annexe 1, ch. 3.3, let. e, O Bio) | 50 francs par document La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni après coup |
| b. Mesures zootechniques non autorisées (art. 16e O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 1 point/animal, au moins 15 points, au maximum 60 points |
| c. Médicaments administrés à titre prophylactique, injection de fer (art. 16d, al. 3, let. c et d, O Bio) | UGB concernées × 100 fr., et 10 points |
| d. Traitement des ectoparasites sans indication (art. 16d, al. 3, let. c, O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 10 points |
| e. Délais d'attente doubles non respectés (art. 16d, al. 8, O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 10 points |
| f. Non-respect des périodes de reconversion après l'administration d'un médicament (art. 16d, al. 9, O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points |
| g. Utilisation d'auxiliaires technologiques non autorisés (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 8, O Bio DEFR) | 100 fr. et 10 points |
| h. Délais d'attente après l'achat d'animaux non respectés (art. 16, al. 2, O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points |
| i. Recours au transfert d'embryons (art. 16c, al. 3, O Bio) | 110 points |
| j. Achat d'animaux issus du transfert d'embryon (art. 16c, al. 4, O Bio) | UGB concernées × 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points |
| k. Synchronisation hormonale des chaleurs (art. 16d, al. 3, let. c, O Bio) | UGB concernées × 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points |
| l. Provenance des animaux non conforme à O Bio (art. 16f, O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 10 points par UGB, au moins 10 points, au max. 30 points |
| Pas de contrats pour les animaux d'élevage non biologiques | 200 fr. et 0 points, 10 points en cas de récidive |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| m. Les aliments pour animaux utilisés ne satisfont pas aux exigences de l'O Bio (art. 16a, al. 1, O Bio et art. 4a ^{bis} et 4b, annexe 7, O Bio DEFR) | UGB de la catégorie concernée (ruminants/non-ruminants) × 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points (substances minérales: 10 points) au max. 5000 fr. let. m à o |
| n. Les aliments pour animaux stockés (sans les substances minérales) ne satisfont pas aux exigences de l'O Bio (art. 16a, al. 1, O Bio et art. 4a ^{bis} et 4b, annexe 7, O Bio DEFR) | UGB de la catégorie concernée (ruminants/non-ruminants) × 50 fr., au moins 100 fr. et 10 points au max. 5000 fr. let. m à o |
| o. Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio dépassée (art. 16a, al. 4 et 6, O Bio) | Dépassement de <1 %: pas de réduction lors de la première constatation Jusqu'à 5 %: UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points Dépassement > 5 %: UGB de la catégorie concernée (ruminants/non-ruminants) × 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points au max. 5000 fr. let. m à o |
| p. Part maximale d'aliments de reconversion dépassée (art. 16a, al. 5, O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points |
| q. Part de fourrages grossiers inférieure à 60 % pour les ruminants (art. 16b, al. 1, O Bio) | UGB concernées × 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points |
| r. Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié non respectée (art. 16b, al. 2, O Bio, art. 4a ^{bis} et 4b, annexe 7, O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| s. Ration de céréales et de légumineuses à graines inférieure à 65 % dans l'alimentation de la volaille (art. 16b, al. 3, O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| t. Utilisation d'aliments pour animaux contenant des OGM (art. 3, let. c, O Bio) Preuve qu'aucun organisme génétiquement modifié ni ses produits dérivés n'ont été utilisés dans l'ensemble de l'exploitation | UGB concernées × 200 fr., au moins 400 fr. et 5 points par UGB, au moins 30 points 30 points; la réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent ou le document n'a pas été fourni après l'expiration du délai supplémentaire accordé |
| u. Les animaux sont attachés (art. 15a O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| v. Des jeunes animaux sont depuis plus d'une semaine dans un box individuel (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5 O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |

2.8.7 Garde des animaux/Elevage: exigences spécifiques aux porcs

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--|
| a. Verrats pas gardés en groupe (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5 O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| b. Porcelets détenus sur des flat-decks ou dans des cages (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| c. Les porcins ne reçoivent pas de fourrage grossier (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| d. Surface totale (porcherie et aire d'exercice) pas remplie (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 6 O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |

2.8.8 Garde des animaux/Elevage: exigences spécifiques à la volaille

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--|
| a. Exigences spécifiques à la volaille pas remplies (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| b. Exigence relative à l'occupation du poulailler pas remplie (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| c. Exigence relative à la surface herbagère non remplie (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| d. Non-respect de l'âge minimal d'abattage (art. 16g O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |

2.8.9 Garde des animaux/Elevage: exigences spécifiques aux autres espèces animales

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---|
| a. Autres espèces animales: non-respect des exigences (art. 39c O Bio, annexe 5, O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points |
| b. Exigences SRPA pour les cabris/agneaux de moins d'1 an non remplies (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 10 points, au max. 30 points |
| c. Elevage en libre parcours des daims et cerfs rouges et des bisons non respectée | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 1 point par UGB et jour de non-respect des exigences, au moins 10 points, au max. 30 points |
| d. Abeilles: O Bio pas respectée (art. 16h O Bio) | 100 fr. et 5 points |
| e. Animaux gardés pour les loisirs: exigences pas respectées (art. 6 O Bio) | UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au max. 15 points |

2.8.10 Estivage bio, transhumance

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| a. Estivage sur un alpage non-bio (art. 15b O Bio) ou art. 26 à 34 OPD non respectés | 0 point; en cas de récidive: UGB concernées × 200 fr. et 10 points |
| b. Pâturage communautaire: pas de pâturage bio séparé ou pas de contrat sur l'utilisation de matières auxiliaires (art. 15b O Bio) | 0 point; en cas de récidive: UGB concernées × 200 fr. et 10 points |

2.9 Contributions au bien-être des animaux

2.9.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de contributions forfaitaires et par l'attribution de points. Les points sont convertis comme suit en montants par catégorie d'animaux au sens de l'art. 73 et séparément pour les programmes SST et SRPA:

Somme des points moins 10 points, divisée par 100, multipliée ensuite par les contributions SRPA ou SST de la catégorie animale concernée.

Si la somme des points est supérieure ou égale à 110, aucune contribution SST ou SRPA n'est versée dans l'année de contributions, pour la catégorie d'animaux concernée.

2.9.2 Dans le premier cas de récidive, 50 points sont ajoutés au nombre de points pour la catégorie d'animaux concernée. A partir du deuxième cas de récidive, le nombre de points pour un manquement est majoré de 100 points ou

aucune contribution SST ou SRPA n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée.

2.9.3 SST: bovins, équidés, caprins et porcins, buffles d'Asie et lapins

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|---|--|------------|
| a. Les animaux de cette catégorie ne sont pas tous gardés en groupes, pas de dérogations autorisées (art. 72, al. 1, annexe 6, let. A, ch. 1.1, let. a, 1.4, 2.1, let. a, 2.7, 3.1, let. a, 3.5, 4.1, let. a, 4.5, 5.1, 5.8 et 5.9) | Moins de 10 % des animaux | 60 points |
| | 10 % ou plus des animaux | 110 points |
| b. Moins de 15 lux de lumière du jour dans l'aire de stabulation (art. 74, al. 1, let. c) | Lumière du jour quelque peu insuffisante | 10 points |
| | Lumière du jour beaucoup trop insuffisante | 110 points |

2.9.4 SST: Bovins et buffles d'Asie

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|---|--|------------|
| a. Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol non muni d'un revêtement en dur (annexe 6, let. A, ch. 1.3) | | 110 points |
| b. Les animaux n'ont pas tous accès 24 h sur 24 à l'aire de repos SST ni à une aire de repos non recouverte de litière, dérogation non admise (art. 72, al. 1, art. 74, al. 8, annexe 6, let. A, ch. 1.1, let. b, et 1.4) | Moins de 10 % des animaux | 60 points |
| | 10 % ou plus des animaux | 110 points |
| c. Couche souple dans l'aire de repos: produit non certifié SST (annexe 6, let. A, ch. 1.2, let. a et b) | Moins de 10 % des couches sont non conformes SST | 60 points |
| | 10 % ou plus des couches sont non conformes SST | 110 points |
| d. Couche souple dans l'aire de repos: la litière utilisée n'est pas conforme SST (annexe 6, let. A, ch. 1.2, let. c) | Trop peu de litière conforme SST | 10 points |
| | Beaucoup trop peu de litière conforme SST | 40 points |
| | Pas de litière conforme SST | 110 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|--|--|------------|
| e. Aire de repos sans couche souple; pas de matelas de paille ou d'aire de repos équivalente (annexe 6, let. A, ch. 1.2) | Moins de 10 % de la surface est non conforme SST | 60 points |
| | 10 % ou plus de la surface est non conforme SST | 110 points |

2.9.5 SST: Equidés

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|--|---|------------|
| a. Aire de repos: pas de couche de sciure ni d'aire de repos équivalente (annexe 6, let. A, ch. 2.2) | Trop peu de litière conforme SST | 10 points |
| | Beaucoup trop peu de litière conforme SST | 40 points |
| | Pas de litière conforme SST | 110 points |
| b. Dimensions minimales de l'aire de repos non respectées (annexe 6, let. A, ch. 2.2) | Moins de 10 % de la surface est non conforme SST | 60 points |
| | 10 % ou plus de la surface sont non conformes SST | 110 points |
| c. Sol avec perforations (annexe 6, let. A, ch. 2.3) | | 110 points |
| d. Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol non muni d'un revêtement en dur (annexe 6, let. A, ch. 2.4) | | 110 points |
| e. La hauteur du plafond ne correspond pas aux exigences (annexe 6, let. A, ch. 2.6) | | 110 points |
| f. Les animaux n'ont pas tous accès 24 h sur 24 à l'aire de repos SST ni à une aire de repos non recouverte de litière, pas de dérogations admises (art. 72, al. 1, art. 74, al. 8, annexe 6, let. A, ch. 2.1, let. b, et 2.7) | Moins de 10 % des animaux | 60 points |
| | 10 % ou plus des animaux | 110 points |
| g. Le cas échéant, les stalles d'alimentation ne sont pas conformes aux exigences ou les animaux ne peuvent pas tous manger sans être dérangés (annexe 6, let. A, ch. 2.5) | | 110 points |

2.9.6 SST: Chèvres

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction | |
|--|---|------------|
| a. Aire de repos: la superficie ou la qualité ne remplit pas les exigences (annexe 6, let. A, ch. 3.2) | Trop peu de litière conforme SST | 10 points |
| | Beaucoup trop peu de litière conforme SST | 40 points |
| | Pas de litière conforme SST | 110 points |
| | L'aire de repos est inférieure de moins de 10 % à la surface minimale | 60 points |
| | L'aire de repos est inférieure de 10 % ou plus à la surface minimale | 110 points |
| b. La superficie de l'aire couverte, sans litière, par animal, ne remplit pas les exigences (annexe 6, let. A, ch. 3.3) | La superficie de l'aire couverte, sans litière, est inférieure de moins de 10 % | 60 points |
| | La superficie de l'aire couverte, sans litière, est inférieure de 10 % ou plus | 110 points |
| c. Abreuvoirs: sol non muni d'un revêtement en dur (annexe 6, let. A, ch. 3.4) | 110 points | |
| d. Les animaux n'ont pas tous accès 24 h sur 24 à l'aire de repos SST ni à une aire de repos non recouverte de litière, pas de dérogations admises (art. 72, al. 1, art. 74, al. 8, annexe 6, let. A, ch. 3.1, let. b, et 3.5) | Moins de 10 % des animaux | 60 points |
| | 10 % ou plus des animaux | 110 points |

2.9.7 SST: Porcins

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction | |
|---|---|------------|
| a. Box de mise bas: l'aire de repos n'est pas recouverte de paille longue ou de roseau de Chine, ou aire de repos perforée (annexe 6, let. A, ch. 4.2, let. a et b) | Trop peu de litière conforme SST | 10 points |
| | Beaucoup trop peu de litière conforme SST | 40 points |
| | Pas de litière conforme SST | 110 points |
| | Aire(s) de repos perforée(s) | 110 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|--|--|------------|
| b. Autres box: la litière dans l'aire de repos n'est pas conforme SST, ou aire de repos perforée (annexe 6, let. A, ch. 4.2, let. c) | Trop peu de litière conforme SST pour la température actuelle de la porcherie | 10 points |
| | Beaucoup trop peu de litière conforme SST pour la température actuelle de la porcherie | 40 points |
| | Pas de litière conforme SST pour la température actuelle de la porcherie | 110 points |
| | Aire(s) de repos perforée(s) | 110 points |
| c. Systèmes à compost: pas d'aire de repos conforme SST en dehors de l'aire à compost (annexe 6, let. A, ch. 4.3) | | 110 points |
| d. Si l'aire d'alimentation est aussi utilisée comme aire de repos: accès à la nourriture aussi durant la nuit (annexe 6, let. A, ch. 4.2, let. d) | | 110 points |
| e. Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol non équipé d'un revêtement en dur (annexe 6, let. A, ch. 4.4) | | 110 points |
| f. Les animaux n'ont pas tous accès 24 h sur 24 à l'aire de repos SST ni à une aire de repos non recouverte de litière, pas de dérogations admises (art. 72, al. 1, art. 74, al. 8, annexe 6, let. A, ch. 3.1, let. b, et 3.5) | Moins de 10 % des animaux | 60 points |
| | 10 % ou plus des animaux | 110 points |

2.9.8 SST: Lapins

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|---|--|------------|
| a. Les portées ne disposent pas toutes d'un nid en séparé, pourvu de litière (annexe 6, let. A, ch. 5.2) | | 110 points |
| b. Les dimensions minimales des compartiments pour lapines ne sont pas respectées (annexe 6, let. A, ch. 5.5) | Dimensions inférieures de moins de 10 % aux dimensions minimales | 60 points |
| | Dimensions inférieures de 10 % ou plus aux dimensions minimales | 110 points |
| c. La distance entre le sol et les aires surélevées est inférieure à 20 cm (annexe 6, let. A, ch. 5.6) | | 110 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|--|---|------------|
| d. Litière non appropriée et en quantité insuffisante pour le grattage (art. 74, al. 5, annexe 6, let. A, ch. 5.7) | Trop peu de litière conforme SST | 10 points |
| | Beaucoup trop peu de litière conforme SST | 40 points |
| | Pas de litière conforme SST | 110 points |

2.9.9 SST: Volaille de rente – sans aire à climat extérieur (ACE)

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|--|---|------------|
| a. Surface disponible ou longueur des perchoirs ne remplissent pas les exigences (annexe 6, let. A, ch. 6.9, let. a, et 6.10) | La surface disponible ou la longueur des perchoirs sont inférieures de moins de 10 % aux dimensions minimales | 60 points |
| | La surface disponible ou la longueur des perchoirs sont inférieures de 10 % ou plus aux dimensions minimales | 110 points |
| b. Perchoirs: le type ou le nombre ne remplissent pas les exigences OSAV (annexe 6, let. A, ch. 6.4, 6.9, let. b, et 6.10) | | 110 points |
| c. Le nombre de perchoirs est jugé insuffisant (annexe 6, let. A, ch. 6.8, 6.9, let. b, et 6.10) | | 110 points |
| d. Un croquis du poulailler est absent ou n'est pas à jour (annexe 6, let. A, ch. 6.9, let. b, 6.10 et 6.11) | | 200 francs |
| e. Le nombre d'animaux mis au poulailler suite à la dernière acquisition est plus élevé que le nombre d'animaux maximum admis (annexe 6, let. A, ch. 6.11, let. a) | | 110 points |
| f. Lumière du jour ou éclairage inférieur à 15 lux (art. 74, al. 1, let. c, annexe 6, let. A, ch. 6.2) | Lumière quelque peu insuffisante | 10 points |
| | Lumière beaucoup trop insuffisante | 110 points |
| g. La totalité de la surface au sol n'est pas recouverte de litière en quantité suffisante ou la litière n'est pas appropriée (art. 74, al. 5, annexe 6, let. A, ch. 6.3 et 6.6) | Trop peu de litière conforme SST | 10 points |
| | Beaucoup trop peu de litière conforme SST | 40 points |
| | Pas de litière conforme SST | 110 points |
| h. Nombre de perchoirs disponibles trop petit (annexe 6, let. a, ch. 6.4 et 6.7) | | 60 points |
| i. Cachettes en nombre trop peu suffisant (annexe 6, let. A, ch. 6.8) | | 10 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|-----------|
| j. Durée minimale d'engraissement pas respectée (annexe 6, let. A, ch. 6.5) | 60 points |

2.9.10 SRPA: bovins, équidés, moutons, chèvres et buffles d'Asie

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---|
| a. L'aire d'exercice ne se situe pas en plein air (annexe 6, let. E, ch. 1.1) | 110 points |
| b. La surface totale ou la surface non couverte de l'aire d'exercice ne répond pas aux exigences (annexe 6, let. E, ch. 2, 3, 4 et 5) | La surface disponible est inférieure de moins de 10 % aux dimensions minimales 60 points La surface disponible est inférieure de 10 % ou plus aux dimensions minimales 110 points |
| c. Un croquis de l'aire d'exercice est absent ou n'est pas à jour (annexe 6, let. E, ch. 2) | 200 francs |
| d. Le nombre actuel d'animaux par sortie est supérieur au nombre d'animaux autorisé (annexe 6, let. E, ch. 2.2 et 2.5) | 110 points |
| e. Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2 (annexe 6, let. E, ch. 1.2) | 10 points |
| f. Si l'aire d'exercice n'est pas consolidée: les endroits bourbeux ne sont tous pas clôturés (annexe 6, let. E, ch. 1.3) | 10 points |
| g. Dans le pâturage: les endroits bourbeux ne sont pas tous clôturés (annexe 6, let. E, ch. 7.2) | 10 points |
| h. Le pâturage couvre moins de 25 % de la consommation en MS les jours de pacage (annexe 6, let. E, ch. 7.3) | 60 points |
| i. La surface de pâturage destinée aux équidés les jours de pacage est inférieure à 8 a (annexe 6, let. E, ch. 1.4) | 60 points |
| j. L'aire de repos n'est pas recouverte de litière en quantité suffisante ou est perforée (art. 75, al. 2, annexe 6, let. D, ch. 1.3, let. a) | Trop peu de litière conforme SRPA 10 points Beaucoup trop peu de litière conforme SRPA 40 points Pas de litière conforme SRPA 110 points Aire de repos perforée 110 points |
| k. Animaux jusqu'à l'âge de 160 jours entravés (annexe 6, let. D, ch. 1.3, let. b) | 110 points |
| l. Equidés: perforation de la surface accessible aux animaux dans l'écurie ou l'aire d'exercice (annexe 6, let. D, ch. 1.3, let. c) | 60 points |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|----------------------------|
| m. La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences (art. 75, al. 4, annexe 6, let. D, ch. 1.1) | 200 francs |
| n. 1.05–31.10: pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice (annexe 6, let. D, ch. 1.1, let. a et b) | 4 points par jour manquant |
| o. 1.11–30.4: pas suffisamment de jours de sortie (annexe 6, let. D, ch. 1.1, let. a et b) | 6 points par jour manquant |
| p. Option alternative non autorisée pour les sorties des animaux concernés ou, si elle est autorisée, accès non permanent à l'aire d'exercice (annexe 6, let. D, ch. 1.2, let. a et b) | 110 points |

2.9.11 SRPA: porcins

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| a. L'aire d'exercice ne se situe pas en plein air (annexe 6, let. E, ch. 1.1) | 110 points |
| b. La surface totale ou la surface non couverte de l'aire d'exercice ne remplissent pas les exigences (annexe 6, let. E, ch. 2.1, 2.2, 2.4 et 6) | La surface disponible est inférieure de moins de 10 % aux dimensions minimales 60 points La surface disponible est inférieure de 10 % ou plus aux dimensions minimales 110 points |
| c. Un croquis de l'aire d'exercice est absent ou n'est pas à jour (annexe 6, let. E, ch. 2) | 200 francs |
| d. Le nombre d'animaux actuel par groupe de sorties est plus important que le nombre d'animaux autorisé (annexe 6, let. E, ch. 2.2 et 2.5) | 110 points |
| e. Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2 (annexe 6, let. E, ch. 1.2) | 10 points |
| f. Si l'aire d'exercice n'est pas consolidée: endroits bourbeux non clôturés ou aires d'alimentation et abreuvoirs non équipés d'un revêtement en dur (annexe 6, let. E, ch. 1.3 et 1.4) | 10 points |
| g. La documentation sur les sorties ne correspond pas aux exigences (art. 75, al. 4) | 200 francs |
| h. Trop peu de jours de sortie pour les truies d'élevage allaitantes (annexe 6, let. D, ch. 2.1) | 4 points par jour manquant |
| i. Pas de sorties quotidienne de plusieurs heures pour les autres catégories de porcins (annexe 6, let. D, ch. 2.2) | 4 points par jour manquants |
| j. Perforations dans l'aire de repos (annexe 6, let. D, ch. 2.3) | 110 points |

2.9.12 SRPA: lapins

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|----------------------------|
| a. L'aire d'exercice ne se situe pas en plein air (annexe 6, let. E, ch. 1.1) | 110 points |
| b. La surface non couverte de l'aire d'exercice ne remplit pas les exigences (annexe 6, let. E, ch. 2.1, 2.2, 2.4 et 5) | 110 points |
| c. La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences (art. 75, al. 4, annexe 6, let. D, ch. 3.2) | 200 francs |
| d. Pas de sortie quotidienne de plusieurs heures pour les lapins ou les jeunes animaux (annexe 6, let. D, ch. 3.1) | 4 points par jour manquant |

2.9.13 SRPA: volaille de rentes – sans ACE

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction | |
|---|---|--------------------------------------|
| a. Couche herbeuse fortement endommagée ou endroits bourbeux non clôturés (annexe 6, let. E, ch. 7.1 et 7.2) | 10 points | |
| b. Pas suffisamment d'abris (annexe 6, let. E, ch. 7.6) | Pas suffisamment d'abris Aucun abri | 10 points 110 points |
| c. Les accès au pâturage ne correspondent pas aux exigences (annexe 6, let. E, ch. 7.6) | 10 points | |
| d. La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences (art. 75, al. 4, annexe 6, let. D, ch. 4.2, let. f, 4.4, let. c, 4.8, let. c) | 200 francs | |
| e. Pas d'accès quotidien au pâturage (annexe 6, let. E, ch. 4.1, 4.2, 4.7 et 4.8) | 4 points par jour manquant | |
| f. Durée de l'accès au pâturage (13 à 16 h + 2 heures supplémentaires) non respectée (annexe 6, let. D, ch. 4.1–4.3, 4.4, 4.7 et 4.8) | 60 points | |
| g. La surface totale du sol dans le poulailler n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante (art. 74, al. 5, annexe 6, let. D, ch. 4.5 et 4.9) | Trop peu de litière conforme SRPA Beaucoup trop peu de litière conforme SRPA Pas de litière conforme SRPA | 10 points 40 points 110 points |
| h. Tous les poulets ne sont pas engraisés pendant au moins 56 jours (annexe 6, let. D, ch. 4.6) | 60 points | |

2.9.14 SST et SRPA: volaille de rente – ACE

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|--|--|----------------------------|
| a. La surface ou les ouvertures de l'ACE ne remplissent pas les exigences (annexe 6, let. B, ch. 1.2, 4.3 et 4.4) | La surface ou les ouvertures de l'ACE sont inférieures de moins de 10 % aux dimensions minimales | 60 points |
| | La surface ou les ouvertures de l'ACE sont inférieures de 10 % ou plus aux dimensions minimales | 110 points |
| b. Poulets de chair SST seulement: la situation des ouvertures ne satisfait pas aux exigences (annexe 6, let. B, ch. 1.2, 4.3 et 4.4) | | 110 points |
| c. Un croquis de l'ACE est absent ou n'est pas à jour (annexe 6, let. B, ch. 4.4 et 4.5) | | 200 francs |
| d. Nombre d'animaux, suite à la dernière acquisition, plus important le nombre d'animaux autorisé (annexe 6, let. B, ch. 4.5) | | 110 points |
| e. ACE non couverte ou pas suffisamment couverte (annexe 6, let. B, ch. 1.1, let. a, b et d) | | 60 points |
| f. La surface totale du sol dans l'ACE n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante (art. 74, al. 5, annexe 6, let. B, ch. 1.1, let. c, et 1.4) | Trop peu de litière conforme SRPA | 10 points |
| | Beaucoup trop peu de litière conforme SRPA | 40 points |
| | Pas de litière conforme SRPA | 110 points |
| g. La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences (annexe 6, let. B, ch. 4.1 et 4.2) | | 200 francs |
| h. Pas d'accès quotidien à l'ACE (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4) | | 4 points par jour manquant |
| i. Pas d'accès à l'ACE pendant toute la journée (annexe 6, let. B, ch. 2.1 et 3) | | 60 points |

2.10 Contributions à l'efficacité des ressources

2.10.1 Les réductions sont appliquées séparément pour chaque procédure (techniques d'épandage diminuant les émissions, semis direct, semis en bandes, semis sous litière, non-recours aux herbicides pour les techniques culturales préservant le sol) au moyen d'un pourcentage des contributions à l'efficacité des ressources. La réduction porte sur les contributions de l'exploitation pour chaque procédure. Lorsque plusieurs manquements visés au ch. 2.10.2, let. b et c, et au ch. 2.10.3, let. a à j, sont constatés simultanément, pour la même procédure les réductions ne sont pas cumulées.

Dans le cas d'une première récidive, la réduction est doublée. A partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

2.10.2 Techniques d'épandage diminuant les émissions

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| a. Concernant les techniques d'épandage diminuant les émissions, la réduction de 3 kg d'azote disponible par hectare et apport n'a pas été imputée dans le Suisse-Bilan (art. 78, al. 3) | Rectificatif du bilan de fumure et 200 fr. En plus, réduction, le cas échéant, des contributions PER (bilan de fumure dépassé) |
| b. Par surface, plus de 4 épandages ont été annoncés pour des contributions Des épandages entre le 15.11 et le 15.02 ont été annoncés pour des contributions (art. 78, al. 1 et 2) | Réduction à 4 épandages; versement pour 4 épandages 120 % des contributions |
| c. Les enregistrements (date de l'épandage, surface fumée, type d'appareil ou de machine et propriétaire) ne sont pas disponibles, erronés ou non utilisables (art. 78, al. 4) | 120 % des contributions |

2.10.3 Techniques culturales préservant le sol

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|-------------------------|
| a. Semis direct: plus de 25 % de la surface du sol est travaillée au cours du semis (art. 79, al. 2) Semis en bandes fraisées et strip-till (semis en bandes): plus de 50 % de la surface du sol est travaillée pendant le semis (art. 79, al. 2) Semis sous litière: travail du sol sans labour à plus de 10 cm de profondeur (art. 79, al. 2) | 120 % des contributions |
| b. Annonce de cultures ne donnant pas droit à des contributions (art. 79, al. 3) | 120 % des contributions |
| c. La procédure de semis d'une culture intercalaire ne correspond pas à la définition du semis direct, du semis en bandes, ou du semis sous litière (art. 79, al. 2) | 120 % des contributions |
| d. Travail du sol, lorsqu'il n'y a pas de culture intercalaire: entre la récolte de la culture principale précédente et le semis de la culture principale donnant droit à des contributions, les interventions sur le sol ne correspondent pas à la définition de la procédure de semis choisie pour la culture principale donnant droit à des contributions (art. 79, al. 2) | 120 % des contributions |

| Manquement concernant le point de contrôle | | Réduction |
|--|---|---|
| e. | <p>Travail du sol, lorsqu'il y a une culture intercalaire: entre la récolte de la culture principale précédente et le semis de la culture intercalaire, les interventions sur le sol ne correspondent pas à la définition de la procédure de semis choisie pour la culture intercalaire (art. 79, al. 2).</p> <p>entre la récolte de la culture intercalaire et le semis de la culture principale donnant droit à des contributions, les interventions sur le sol ne correspondent pas à la définition de la procédure de semis choisie pour la culture principale donnant droit à des contributions (art. 79, al. 2)</p> | 120 % des contributions |
| f. | <p>Pour les exploitations qui ne se sont pas inscrites pour la contribution de non-recours aux herbicides: au cours du laps de temps allant de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions, le travail du sol a été effectué au moyen d'une charrue (art. 80, al. 2)</p> | 120 % des contributions |
| g. | <p>Pour les exploitations qui se sont inscrites pour la contribution de non-recours aux herbicides: la profondeur de traitement maximale par la charrue de 10 cm a été dépassée (art. 80, al. 2)</p> | 120 % des contributions |
| h. | <p>Au cours du laps de temps allant de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions (art. 80, al. 2, annexe 1, ch. 1), le glyphosate utilisé a dépassé la quantité de 1,5 kg de substance active par hectare</p> | 120 % des contributions |
| i. | <p>Sur les surfaces qui ont été annoncées pour une contribution supplémentaire pour non-recours aux herbicides, une application d'herbicide a été effectuée au cours du laps de temps allant de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions (art. 81)</p> | 120 % des contributions |
| j. | <p>Les enregistrements suivants par surface ne sont pas complets, sont manquants, erronés ou inutilisables: type de technique culturale préservant le sol, culture principale et culture principale précédente, date du semis et de la récolte des cultures principales, utilisation d'herbicides, superficies, type d'appareil ou de machine et nom du propriétaire (art. 80, al. 3)</p> | 120 % des contributions |
| k. | <p>Déclaration incorrecte de la superficie des surfaces</p> <p>Indications trop basses</p> <p>Indications trop élevées</p> | <p>Rectification des données; versement des contributions selon les données correctes</p> <p>Rectification des données; versement des contributions selon les données correctes et réduction supplémentaire de 1000 fr.</p> |

2.10.4 Technique d'application précise

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|--|
| a. Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82, al. 3, annexe 7, ch. 6.3.2) | Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr. |
| b. Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82, al. 3, annexe 7, ch. 6.3.2) | Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr. |

2.11 Dispositions applicables à l'agriculture visées à l'art. 105, al. 1, let. d, OCCP (législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage)

- 2.11.1 En cas d'infractions aux prescriptions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage, les contributions sont réduites dès lors que l'infraction est liée à la gestion de l'exploitation. Les infractions doivent avoir été établies par voie de décision ayant force exécutoire, au minimum au moyen d'une décision établie par l'autorité d'exécution. Si l'infraction relève du domaine des PER, les réductions portent sur les PER et non sur les contributions de base. Les doubles réductions sont exclues.
- 2.11.2 Les réductions sont prononcées indépendamment du montant de la sanction prévue par la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 183 LAg, les décisions de force exécutoire pouvant conduire à une réduction doivent être annoncées par les autorités qui ont rendu la décision au service cantonal de l'agriculture et, sur demande, à l'OFAG et à l'OFEV.
- 2.11.3 Lors de la première infraction, la réduction s'élève à 1000 francs. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est de 25 % du total des paiements directs, mais au maximum de 6000 francs.
- 2.11.4 En cas d'infractions particulièrement graves, le canton peut augmenter la réduction de manière appropriée.

3 Réductions des paiements directs pour les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires

3.1 Généralités

- 3.1.1 Les contributions d'estivage sont réduites selon les ch. 3.2 à 3.6. Les contributions d'estivage pour les moutons (brebis laitières exceptées) en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants sont réduites selon le ch. 3.7. Les contributions versées dans la région d'estivage sont toutes réduites selon le ch. 3.10.

3.2 Fausses indications

3.2.1 Fausses indications concernant les animaux (art. 36, 37 et 98)

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---------------------------|
| a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus | Aucune |
| b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus | 20 %, 3000 fr. au plus |
| c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive | 50 %, 6000 fr. au plus |

3.2.2 Fausses indications concernant les surfaces (art. 38 et 98)

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---------------------------|
| a. 0 à 10 % | Aucune |
| b. Plus de 10 % à 30 % | 20 %, 3000 fr. au plus |
| c. Plus de 30 % | 50 %, 6000 fr. au plus |

3.2.3 Fausses indications concernant la durée d'estivage (art. 36, 37 et 98)

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|---------------------------|
| a. Jusqu'à 3 jours | Aucune |
| b. 4 à 6 jours | 20 %, 3000 fr. au plus |
| c. De plus de 6 jours, ainsi qu'en cas de récidive | 50 %, 6000 fr. au plus |

3.3 Entrave aux contrôles

3.3.1 En cas d'entrave aux contrôles ou de menaces, les contributions sont réduites de 10 %, de 200 francs au moins, mais de 1000 francs au plus.

3.3.2 Un refus des contrôles entraîne la suppression des contributions.

3.4 Dépôt de la demande

3.4.1 A l'exception des cas de force majeure, les contributions sont réduites de 10 %, mais de 200 francs au moins et de 1000 francs au plus, en cas de dépôt tardif de la demande.

3.4.2 Aucune contribution ne sera versée si un contrôle adéquat n'est plus possible.

3.5 Documents et enregistrements (art. 30, 31, 33, 34, 36 à 38 et annexe 2, ch. 2 et 4)

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| a. Premier manquement | 10 % par document ou enregistrement manquant; au moins 200 fr., 3000 fr. au plus |
| b. Première récidive | Doublement de la réduction |
| c. Deuxième et troisième récidive | Exclusion des contributions |

3.6 Exigences en matière d'exploitation

3.6.1 Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, il s'ensuit une exclusion des contributions.

3.6.2 Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, elle n'est pas prise en considération.

3.6.3 Pour les manquements suivants, la réduction des contributions d'estivage s'élève par point de contrôle à 200 francs au moins et à 3000 francs au plus. La limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|-----------|
| a. Exploitation inadéquate, non respectueuse de l'environnement (art. 26) | 10 % |
| b. Entretien non conforme des bâtiments, installations, accès (art. 27) | 10 % |
| c. Garde des animaux estivés: absence de surveillance et de contrôle au moins une fois par semaine (art. 28) | 10 % |
| d. Manque de mesures contre l'embroussaillage ou la friche (art. 29, al. 1) | 10 % |
| e. Utilisation de surfaces interdites au pacage (art. 29, al. 2) | 10 % |
| f. Exploitation non conforme des surfaces relevant de la protection de la nature (art. 29, al. 3) | 10 % |
| g. Apport non autorisé d'engrais ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 1) | 15 % |
| h. Utilisation d'engrais minéraux azotés ou d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 2) | 15 % |
| i. Apport non autorisé de fourrage grossier destiné à pallier une situation exceptionnelle due aux conditions météorologiques (art. 31, al. 1) | 10 % |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|-----------|
| j. Apport non autorisé de fourrage sec dans une exploitation gardant des animaux traits (art. 31, al. 2) | 10 % |
| k. Apport non autorisé d'aliments concentrés dans une exploitation gardant des animaux traits (art. 31, al. 2) | 10 % |
| l. Affouragement non autorisé des porcs avec des aliments concentrés (art. 31, al. 3) | 10 % |
| m. Important envahissement par des plantes posant des problèmes (art. 32, al. 1) | 10 % |
| n. Utilisation d'herbicides non autorisée (art. 32, al. 2) | 15 % |
| o. Inobservation des exigences et des critères du plan d'exploitation (art. 33) | 15 % |
| p. Exploitation trop intensive ou trop extensive (art. 34, al. 1) | 10 % |
| q. Dommages écologiques ou exploitation inappropriée (art. 34, al. 2) | 10 % |

3.7 Exigences concernant l'exploitation des pâturages de moutons avec surveillance permanente par un berger ou avec pâturage tournant

- 3.7.1 Les réductions sont doublées lors de la première récidive. A partir de la deuxième récidive, la conséquence est la suppression de la contribution.
- 3.7.2 Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, elle n'est pas prise en considération.
- 3.7.3 La réduction lors des premiers manquements ci-après s'élève pour chaque point de contrôle à 200 francs au minimum et à 3000 francs au maximum. La limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.
- 3.7.4 Observation partielle des exigences concernant la surveillance permanentes des moutons par un berger

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---------------|
| a. Le troupeau n'est pas mené par un berger accompagné de chiens (annexe 2, ch. 4.1.1) | 15 % |
| b. Le troupeau n'est pas conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger (annexe 2, ch. 4.1.1) | 15 % |
| c. La surface pâturable n'est pas répartie en secteurs (annexe 2, ch. 4.1.2) | 10 % |
| d. La répartition de la surface pâturable en secteurs n'est pas consignée sur un plan (annexe 2, ch. 4.1.2) | Selon ch. 3.5 |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---------------|
| e. Utilisation inappropriée (annexe 2, ch. 4.1.3) | 10 % |
| f. Pas de pacage équilibré sans pâture excessive (annexe 2, ch. 4.1.3) | 10 % |
| g. La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable excède deux semaines (annexe 2, ch. 4.1.4) | 10 % |
| h. Une même surface sert de nouveau au pacage durant les quatre semaines suivant la dernière pâture (annexe 2, ch. 4.1.4) | 10 % |
| i. Le troupeau n'est pas gardé en permanence (annexe 2, ch. 4.1.5) | 15 % |
| j. Les places pour la nuit ne sont pas choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques (annexe 2, ch. 4.1.6) | 10 % |
| k. L'exploitant ne tient pas un journal de pâture (annexe 2, ch. 4.1.7) | selon ch. 3.5 |
| l. La pâture a lieu durant les 20 jours après la fonte des neiges (annexe 2, ch. 4.1.8) | 10 % |
| m. Utilisation incorrecte des filets synthétiques (annexe 2, ch. 4.1.9) | 10 % |

3.7.5 Observation partielle des exigences concernant le pâturage tournant des moutons

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---------------|
| a. Le pacage ne se fait pas durant toute la durée de l'estivage dans des parcs entourés d'une clôture ou clairement délimités par des conditions naturelles (annexe 2, ch. 4.2.1) | 15 % |
| b. Utilisation inappropriée (annexe 2, ch. 4.2.2) | 10 % |
| c. Pas de pacage équilibré sans pâture excessive (annexe 2, ch. 4.2.2) | 10 % |
| d. La rotation n'a pas lieu de manière régulière en fonction de la surface des parcs, de la charge en bétail et des conditions locales (annexe 2, ch. 4.2.3) | 10 % |
| e. Le même parc sert au pacage pendant plus de deux semaines (annexe 2, ch. 4.2.4) | 10 % |
| f. Le même parc est réutilisé durant les quatre semaines suivant la dernière pâture (annexe 2, ch. 4.2.4) | 10 % |
| g. Les parcs ne sont pas reportés sur un plan (annexe 2, ch. 4.2.5) | selon ch. 3.5 |

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|---|---------------|
| h. L'exploitant ne tient pas un journal de pâture (annexe 2, ch. 4.2.6) | selon ch. 3.5 |
| i. La pâture a lieu durant les 20 jours après la fonte des neiges (annexe 2, ch. 4.2.7) | 10 % |
| j. Utilisation incorrecte des filets synthétiques (annexe 2, ch. 4.2.8) | 10 % |

3.8 Contributions à la biodiversité pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage

| Manquement concernant le point de contrôle | Réduction |
|--|--|
| a. Q II: conditions et charges non respectées (art. 57, 58 et 59, annexe 4, ch. 15.1) | 200 % × CQ II |
| b. Q II: pas assez de plantes indicatrices pour Q II (art. 59, annexe 4, ch. 15.1); la qualité biologique diminue pendant la période contractuelle | Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices |

3.9 Contributions à la qualité du paysage

Les dispositions du ch. 2.5 s'appliquent également aux exploitations d'estivage et aux exploitations de pâturages communautaires.

3.10 Dispositions pertinentes pour l'agriculture visées à l'art. 105, al. 1, let. d (législation en matière de protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage et de la protection des animaux)

- 3.10.1 Les ch. 2.11.1 et 2.11.2 sont applicables par analogie.
- 3.10.2 Lors de la première infraction, la réduction s'élève à 200 francs. À partir du premier cas de récidive, la réduction est de 25 % de toutes les contributions en région d'estivage, mais au maximum de 2500 francs.
- 3.10.3 En cas d'infractions particulièrement graves, le canton peut augmenter la réduction de manière appropriée.